

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-160

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ET D'INSPECTION ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM PAROISSE.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Germain-de-Grantham paroisse, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme et d'inspection;

ATTENDU QU'à la séance du 24 novembre 1993, avis de motion a été donné par Monsieur Henri Paul, à l'effet que des règlements prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme et/ou d'inspection entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et les municipalités participantes, seraient adoptés;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE Jean-Guy Hébert

APPUYÉE PAR Gilles Brochu

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La Municipalité régionale de comté de Drummond autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme et d'inspection selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : 3 août 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1994

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM PAROISSE

REGLEMENT NO

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ET D'INSPECTION ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-GERMAIN-DE-GRANTHAM.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Germain-de-Grantham paroisse, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme et d'inspection;

ATTENDU QU'à la séance du _____, avis de motion a été donné par _____, à l'effet qu'un règlement prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme et d'inspection entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Germain-de-Grantham paroisse, serait adopté;

En conséquence,

_____ SUR PROPOSITION DE _____
_____ APPUYÉE PAR _____

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La municipalité de _____ autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme et d'inspection selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de St-Germain-de-Grantham paroisse.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Signé: _____
Jacques N. Martineau
maire

Signé: _____
Jocelyn Légaré
secrétaire-trésorier

ARTICLE 3.**OBLIGATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Il est responsable de l'engagement et de la gestion du personnel requis pour accomplir les tâches prévues à l'entente. Il est également responsable de l'administration de l'entente.

ARTICLE 10.**PARTAGE DE L'ACTIF**

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités parties à l'entente au prorata des montants chargés à chacune des municipalités durant l'année précédant la fin de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville

le _____ .

DRUMMOND par

 préfet

 Malouin, secr.-trés.

par

 Martineau, maire

 secr.-trés.

M.R.C. DE

 Jérôme Lampron,

 Raymond

MUNICIPALITÉ

 Jacques N.

 Jocelyn Légaré,

CERTIFICATS- DEMANDE DE PERMIS OU

Le demandeur du permis ou certificat doit se présenter au bureau de la municipalité pour remplir un formulaire à cet effet et acquitter les frais afférents. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit fournir au requérant les formulaires, s'assurer que tous les renseignements pertinents ont été recueillis et doit transmettre la demande au bureau de la M.R.C. de Drummond.

PERMIS- ÉMISSION OU REFUS D'UN

Suite à la réception d'une demande de permis ou certificat, l'inspecteur de la M.R.C. procède à l'analyse des documents soumis à la lumière des règlements municipaux. Après vérification de la demande, le permis ou le certificat est émis par l'inspecteur dans le cas où elle est conforme aux règlements; dans le cas contraire, le permis ou certificat est refusé. Une copie de la demande accompagnée de la lettre de refus, s'il y a lieu, est transmise au requérant et à la municipalité.

- SUIVI D'UN PERMIS

Le suivi d'un permis ou certificat se fait à l'aide des visites sur le terrain par l'inspecteur de la M.R.C. pour vérifier si la demande a été respectée ainsi que pour constater l'avancement des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur remet une copie de la demande de permis et certificat à l'évaluateur de la M.R.C..

- AUTRES MODALITÉS

A.- La municipalité fournit au mandataire les formulaires et tous documents nécessaires à la réalisation du mandat.

B.- La municipalité est responsable du suivi juridique des dossiers de contraventions et des actions qui peuvent lui être intentées en rapport avec l'application des règlements énumérés à la partie 1 de la présente.

C.- Lorsque requis la municipalité fournit au personnel affecté à l'entente, l'assistance d'un conseiller juridique, d'un huissier ou de tout autre professionnel.

D.- La municipalité doit transmettre au mandataire les textes de règlements relatifs à l'entente et toutes modifications auxdits règlements pouvant survenir en cour de mandat.

E.- La municipalité conserve la perception des honoraires relatifs à l'émission des permis et certificats.

ANNEXE BTARIFS

1. Application du règlement énuméré à l'annexe A selon les modalités prévues à la présente

Coût du permis d'installation septique	145,00\$
Dossier de contravention (1) et assistance au comité d'urbanisme	
(Tarif horaire) INSPECTEUR	25,00\$/heure
Autres frais	coûtant

NOTE 1

A partir du moment où un dossier d'infraction aux règlements nécessite l'envoi d'un avis de contravention, le tarif horaire s'applique pour les heures du ou des inspecteur(s).

Ainsi le temps requis, pour rédiger et envoyer un ou des avis de contravention, pour discuter avec le contrevenant, son représentant, ou l'avocat de la municipalité, sera facturé à la fin de chaque période de facturation.

2. Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

Salaires aménagiste	16,50\$/heure
cartographe	13,50\$/heure
secrétaire	11,50\$/heure
coordonnateur	28,00\$/heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%

3. Réalisation de travaux de cartographie

Technicien en arpentage	16,50\$/heure
Cartographe	13,50\$/heure
Coordonnateur	28,00\$ /heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%

4. Support technique à un inspecteur municipal

Personne ressource	28,00\$	/heure
Autres frais	coûtant	